



Tourcoing

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E
D É P A R T E M E N T D U N O R D
EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE TOURCOING

SÉANCE DU 30 avril 2026
à 18h06
CONVOCATION DU 17/04/26

Délibération N° 21

Présidence de Madame Doriane BECUE MEURIN

Nombre de Conseillers : 53

PRÉSENT(E)S :

Madame Doriane BECUE MEURIN, Monsieur Gérald DARMANIN, Madame Anaïs DAKHIA, Monsieur Maxime CABAYE, Madame Isabelle MARIAGE DESREUX, Monsieur Salim ACHIBA, Madame Bérengère DURET THURET, Monsieur Peter MAENHOUT, Madame Eglantine DEBOOSERE, Monsieur Pierric DESPLECHIN, Madame Marie-Christine LEJEUNE SORIS, Monsieur Christophe DESBONNET, Madame Martine KLEIN-HOLLEBEQUE, Monsieur Christophe BLOMME, Madame Fabienne CHANTELOUP, Monsieur Bruno VANDECASTEELE, Madame Stéphanie GLORIEUX, Monsieur Jean-Marc VANGILVIN, Madame Claire MARAS BUCZKOWSKI, Monsieur Romain LAZARE, Madame Coralie HUSSENET GOURDE, Monsieur Jean-Marie VUYLSTEKER, Madame Marie-Christine LEMESRE MARTIN, Monsieur Pierre DESSAUVAGES, Madame Brigitte LHERBIER MALBRANQUE, Madame Marjane ROUSMANS PIERRÈS, Madame Christine BERNOT, Monsieur Pascal BENOIST, Monsieur Arnaud LE BLAN, Monsieur Eric LATACZ, Madame Florence TAVERNIER, Monsieur Olivier CANDELIER, Monsieur Jean-Baptiste GLORIEUX, Madame Laetitia GUYART, Monsieur Eric BUYSSECHAERT, Monsieur Eden BESSER, Madame Laura LEPLA, Monsieur Lionel PEREIRA, Monsieur Anthony HENRY, Madame Cherifa KEHILA, Monsieur William ROGER, Madame Jacqueline BERCKER, Madame Emilie CROËS, Madame Dalil DIAB, Madame Sylvie MARTIN, Monsieur Jean-Claude GUELL, Monsieur Bastien VERBRUGGHE, Monsieur Karl DELCOURT

EXCUSÉ(E)S REPRÉSENTÉ(E)S :

Madame Anne-Sophie BRANQUART par Madame Anaïs DAKHIA, Madame Peggy LE DEAUT ELOY par Monsieur Jean-Marie VUYLSTEKER, Madame Messaouda SEKHRI BOUKHOBZA par Monsieur Pascal BENOIST, Monsieur Ali BENFIALA par Monsieur William ROGER, Madame Camille SZYMANSKI par Monsieur Bastien VERBRUGGHE

**ACCEPTATION D'UN FINANCEMENT D'UN
FONDS DE CONCOURS MEL POUR LA
RÉHABILITATION DU MONTE-CHARGE DU
MUBA**

Rapport de **Monsieur ACHIBA Salim**

Au nom de la commission n° 1

Mesdames, Messieurs,

La commune de Tourcoing a sollicité auprès de la Métropole européenne de Lille (MEL) un fonds de concours dans le cadre de la réhabilitation du monte-charge du Muba Eugène Leroy. En panne depuis plusieurs années, cet équipement, indispensable au bon fonctionnement du musée, doit être remplacé.

Conformément à la doctrine thématique arrêtée par la délibération n°15 C 0639 du 19 juin 2015, la MEL avait décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou rénovation d'équipements qui participent à la dynamique des équipements culturels et artistiques. Pour cela, il a été décidé la mobilisation de l'outil juridique du fonds de concours en investissement.

Pour ce faire, par les délibérations n°20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 24 C 0032 du 09 février 2024, la MEL a approuvé une convention commune et un règlement concernant chaque fonds thématique de soutien à l'investissement, en particulier concernant les équipements culturels et artistiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5215-26 ;

Vu la délibération du Bureau de la Métropole Européenne de Lille n° 25-B-0528 du 19 décembre 2025 ;

Considérant que suite à la demande de financement pour le projet de «Réhabilitation du monte-charge du MUba Eugène Leroy » dans le cadre du fonds de concours « équipements culturels » de la Métropole Européenne de Lille, la Ville de Tourcoing a reçu une notification le 12 mars 2026 l'informant de l'attribution d'une subvention d'un montant de 42 665,00 € HT (quarante-deux mille six cent soixante-cinq euros hors taxe) suite à la décision du Bureau métropolitain de la MEL qui a eu lieu le 19 décembre 2025 ;

Considérant que la subvention accordée par la Métropole Européenne de Lille permet le cofinancement à hauteur de 50% du montant des dépenses prévisionnelles de l'opération qui s'élèvent à 85 330 € HT (quatre-vingt-cinq mille trois cent trente euros hors taxe).

Ceci étant exposé, il est demandé aux membres du Conseil municipal :

- D'accepter le fonds de concours d'un montant maximum de 42 665,00 € HT (quarante-deux mille six cent soixante-cinq euros hors taxe) ;

- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention entre la Ville de Tourcoing et la Métropole Européenne de Lille, qui contractualise le financement du projet de « Réhabilitation du monte-charge du MUba Eugène Leroy » et les relations entre les parties ; ainsi que tout type de documents afférents à cette convention.

| | |
|----------|--|
| 31 POUR | Groupe « Vive Tourcoing avec Doriane BÉCUE » à l'exception de Salim ACHIBA, Doriane BECUE, Maxime CABAYE, Olivier CANDELIER, Fabienne CHANTELOUP, Gérald DARMANIN, Eglantine DEBOOSERE, Bérengère DURET, Peter MAENHOUT, Isabelle MARIAGE et Florence TAVERNIER qui ne pouvaient pas prendre part au vote et Gérald DARMANIN qui était absent et avait donné procuration à Doriane BÉCUE |
| 4 CONTRE | Groupe « Tourcoing Insoumise » à l'exception d'Émilie CROES et Dalil DIAB qui ne pouvaient pas prendre part au vote |
| 4 POUR | Groupe « Unis pour Tourcoing » à l'exception de Bastien VERBRUGGHE qui ne pouvait pas prendre part au vote |

ADOPTÉE

Le Conseil
Adhère aux propositions ci-dessus
Ainsi fait et délibéré en séance du conseil,
Certifié conforme,
Madame Le Maire de Tourcoing Doriane BECUE



Le secrétaire de séance

Anthony HENRY



Date de publication : 07/05/2026

Réception au contrôle de légalité : 07/05/2026

Référence technique :

059-215905993-20260430-265592-DE-1-1

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

La présente délibération peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire. »

**Plan de soutien à l'investissement
des équipements culturels**

sur le territoire de la Métropole européenne de Lille

**CONVENTION PASSÉE ENTRE LA
MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE**

ET

LA VILLE DE TOURCOING

**RELATIVE À LA RÉHABILITATION DU MONTE-CHARGE
DU MUBa EUGÈNE LEROY**

Toute correspondance relative à votre dossier de fonds de concours est à adresser à :
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
M. le Président de la Métropole Européenne de Lille
Gouvernance et Dialogues territoriaux
FONDS DE CONCOURS
2 Boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 LILLE CEDEX

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, représentée par
....., agissant en application de la délibération du Bureau de la Métropole n° 25-B-0528 du 19 décembre 2025, désignée sous les termes « La Métropole Européenne de Lille » ou « La MEL », d'une part,

Et :

La Ville de Tourcoing représentée par
....., agissant en application de la délibération du Conseil municipal n° du 2026, désignée sous le terme « la Ville », d'autre part.

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

2.1. DURÉE ET CADUCITÉ

2.2. DEMANDE DE PROROGATION

ARTICLE 3 – RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL

ARTICLE 4 – CALCUL DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 8 – SANCTIONS

ARTICLE 9 - RESILIATION

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Annexe 1 : description des travaux, calendrier et plan de financement

Annexe 2 : fiche de calcul

Annexe 3 : fiche bilan et retour d'expérience

Annexe 4 : règlement du fonds de concours

Annexe 5 : délibération cadre

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU ENTRE LES SOUSSIGNÉS CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La commune de Tourcoing a sollicité auprès de la Métropole européenne de Lille un fonds de concours dans le cadre de la réhabilitation du monte-charge du Muba Eugène Leroy.

Conformément à la doctrine thématique arrêtée par la délibération n°15 C 0639 du 19 juin 2015, la MEL avait décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou rénovation d'équipements qui participent à la dynamique des équipements culturels et artistiques. Pour cela il a été décidé la mobilisation de l'outil juridique du fonds de concours en investissement.

Celui-ci est défini à l'article L. 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales de la manière suivante : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Pour ce faire, par les délibérations n°20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 24 C 0032 du 09 février 2024, la MEL a approuvé une convention commune et un règlement concernant chaque fonds thématique de soutien à l'investissement, en particulier concernant les équipements culturels et artistiques.

En vue de la réalisation des principes énoncés ci-dessus, la présente convention définit les conditions de versement du fonds de concours en investissement, attribué par la MEL à la Ville de Tourcoing, ainsi que les engagements réciproques de parties.

Les modalités de calcul relatives au projet sont quant à elles définies en annexes de la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION - ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions du versement du fonds de concours par la MEL à la Ville, maître d'ouvrage pour la réalisation d'un programme d'investissements de l'équipement culturel communal.

Le projet soutenu par voie de fonds de concours concerne la réhabilitation du monte-charge du Muba Eugène Leroy.

La présente convention entre en vigueur à sa date de notification par la MEL à la Ville, après signature des parties.

Les annexes n° 1, 2, 3 et 4 font partie de la convention et sont juridiquement contraignantes.

La convention prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

ARTICLE 2.1 – Durée de la convention et caducité du fonds de concours attribué

La Ville s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, c'est-à-dire à partir de la date de notification de la convention adressée par la MEL à la commune concernée.

Après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau ou du Conseil de la Métropole de Lille, la commune bénéficiaire dispose d'un délai à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours. Après ce délai, le fonds de concours devient caduc.

Pour ce projet de réhabilitation du monte-charge du Muba Eugène Leroy, le délai d'exécution de la présente convention est fixé au 31 décembre 2027 suivant le calcul ci-après :
Durée prévisionnelle de chantier + délai au 31 décembre de l'année qui suit la fin estimée des travaux.

ARTICLE 2.2 – Demande de prorogation

Une demande de prorogation de délai pourra être sollicitée par la commune sur fourniture des éléments suivants :

- Un courrier de demande de prorogation adressé à Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- Les justificatifs permettant d'apprécier les raisons du retard du projet (argumentaires, courriers d'entreprises, etc...) ;
- Un planning de réalisation ajusté et permettant aux services de la MEL d'estimer la durée supplémentaire nécessaire.

Après instruction de la demande de prorogation, un avenant à la convention initiale sera délibéré par la MEL. Il précisera le délai supplémentaire accordé à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 – RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la Ville. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération, le cumul des cofinancements publics pouvant couvrir jusqu'à 80% du budget prévisionnel de l'opération.

Toutes les précisions utiles concernant les modalités de calcul du fonds de concours par la MEL sont présentées dans le règlement thématique concerné, en particulier pour le coefficient d'éligibilité, les taux, plafonnements et bonifications applicables, ainsi que pour le calcul du solde.

La Ville est invitée à en prendre connaissance en annexe 4.

ARTICLE 4 – CALCUL DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ

Le résultat de l'application des différents principes de calcul du fonds de concours pour le projet de réhabilitation du monte-charge du Muba Eugène Leroy de la ville de Tourcoing est le suivant :

Dans le cadre de la présente convention, le taux de participation de la MEL s'élève à 50 % des dépenses éligibles.
L'opération visée par cette convention présente un budget de travaux réalisés par la commune de 85 330,00 € HT.
Le montant de l'assiette éligible défini sur présentation des devis et estimatifs de la commune est de 85 330,00 € HT.
Le fonds de concours attribué par la MEL est d'un montant maximal de 42 665,00 €.

Il est important de rappeler que la participation de la MEL déterminée ici est **maximale, ferme et non révisable sur demande de la Ville.**

Le détail du calcul est repris en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Les demandes de versement doivent faire l'objet d'un courrier du Maire accompagné de l'ensemble des pièces justificatives requises dans le règlement repris en annexe 4.
Les versements ne seront effectués qu'à la réception de l'ensemble de ces pièces.

Lorsque le montant du fonds de concours est inférieur à 50 000 €, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la commune, et sur présentation des justificatifs requis.

Lorsque le montant du fonds de concours est compris entre 50 000 € et 500 000 €, il est procédé au versement :

- D'un 1er acompte de 50% sur présentation de l'ordre de service, signé par le Maire, justifiant du démarrage des travaux ;
- Du solde à la réception des travaux, et sur présentation des justificatifs requis.

Lorsque le montant du fonds de concours est supérieur à 500 000 €, il est procédé au versement :

- D'un 1er acompte de 50% sur présentation de l'ordre de service, signé par le Maire, justifiant du démarrage des travaux et d'un plan de financement actualisé ;
- D'un deuxième acompte de 40 % sur présentation des justificatifs requis et notamment un état de dépenses effectuées à hauteur de 60 % du coût total de l'opération ;

Du solde à la réception des travaux, et sur présentation des justificatifs requis.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 6.1. Relations commune – Métropole Européenne de Lille

La commune informera la MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement des acomptes du fonds de concours.

Au terme des travaux financés par la Métropole, la commune s'engage à faire parvenir à la MEL une fiche synthétique de présentation de l'équipement créé ou rénové (texte et photographies) et d'une fiche de retour d'expérience (fournie par la MEL) permettant de valoriser le projet sur le portail des territoires.

ARTICLE 6.2. Communication et valorisation de la participation métropolitaine

La commune bénéficiaire s'engage à installer un panneau de chantier reprenant le logo de la MEL et, d'une manière générale, comme pour chacun des partenaires, à faire référence au présent partenariat financier dans toute action de communication.

La Ville s'engage également à valoriser durablement la participation de la MEL par voie d'affichage (de type plaque sur l'équipement si cela est possible) et mention dans l'ensemble des documents de communication qui lui sont relatifs, pour une durée de dix ans.

Il est à noter que la MEL accompagne la commune pour la réalisation de ces plaques selon les critères graphiques et textuels que la MEL communiquera à la commune.

Dans le cas de figure où la MEL serait l'unique cofinanceur du projet, elle s'engage, sur demande expresse de la commune, à fournir une plaque de communication faisant état de l'accompagnement métropolitain.

De même, la MEL s'engage à mettre à la disposition de la commune bénéficiaire du fonds de concours un kit de communication : article type, post pour les réseaux sociaux.

La date d'inauguration de l'équipement cofinancé doit être communiquée par la Ville à la MEL au minimum 1 mois avant.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

La Ville s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas de non présentation des justificatifs demandés dans les délais mentionnés dans cette convention, de non-respect des engagements prévus dans la présente convention, de non-exécution des travaux, de retard significatif ou de modification substantielle du projet par la Ville sans l'accord écrit de la MEL, et/ou des conditions d'exécution de la convention par la Ville, la MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la Ville pourra se voir refuser tout autre fonds de concours.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée infructueuse. La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole de Lille. Les crédits non versés dans ce cas sont également réaffectés au budget général de la Métropole de Lille.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à, le

Fait à Lille, le

La Ville de Tourcoing,

La Métropole Européenne de Lille,

Liste des annexes :

Annexe 1 : description des travaux, calendrier et plan de financement

Annexe 2 : fiche de calcul

Annexe 3 : fiche bilan et retour d'expérience

Annexe 4 : règlement du fonds de concours

Annexe 5 : délibération cadre

Ville de : Tourcoing

Projet : Réhabilitation du monte-charge du Muba Eugène Leroy

I – Description du projet et des travaux

Le monte-charge, installé au musée en 1994, dessert depuis le niveau du trottoir, rue Paul Doumer, le rez-de-chaussée et le 1er étage où se trouvent les réserves des collections.

En panne depuis plusieurs années, le monte-charge du musée MUBA de Tourcoing doit être remplacé. Les pièces de rechange ne sont plus commercialisées et l'équipement doit être remis aux normes de sécurité.

Cet équipement est indispensable au bon fonctionnement du musée, d'une part à la bonne conservation des œuvres (propriété du musée, dépôt ou prêts d'autres institutions locales et nationales) et d'autre part à la santé et à la sécurité des agents du musée qui doivent aujourd'hui porter dans les escaliers des œuvres parfois volumineuses et lourdes. Il servira également à l'acheminement d'éléments de scénographie ou d'instruments de musique (piano par exemple).

Le monte-charge ne concerne pas directement les publics (qui emprunte un ascenseur normal) mais permet de simplifier la préparation des projets, d'en maximiser la qualité et la diversité (type d'exposition et d'œuvres, concerts et spectacles vivants etc.). L'absence de monte-charge est aujourd'hui un frein au développement de certaines actions.

La rénovation du monte-charge participe à la fois à répondre aux exigences de l'appellation « musée de France » (Ministère de la Culture) en participant à la conservation des œuvres et à la qualité des projets d'exposition, mais aussi à l'intégration du MUba dans les réseaux des musées, au sein du territoire métropolitain et à l'échelle nationale/européenne) en levant tous les freins à l'accueil de projet diversifié (une exposition de sculptures par exemple).

II – Calendrier prévisionnel

Le démarrage de l'opération est prévu pour février-mars 2026 et l'opération doit durer 3 mois.

III – Plan de financement prévisionnel

Dépenses totales hors taxes :

| | |
|------------------|-------------|
| Maîtrise d'œuvre | € |
| Ingénierie | € |
| Travaux | 85 330,00 € |
| (autres) | € |
| Total : | 85 330,00 € |

Recettes :

| | |
|-----------------------|-------------|
| Ville de Tourcoing | 42 665,00 € |
| Fonds de concours MEL | 42 665,00 € |
| (autres) | € |
| Total | 85 330,00 € |

Les financements suivants ont été sollicités par la Ville, sans qu'il n'y ait encore d'accord formalisé :

| | |
|----------|---|
| (autres) | € |
|----------|---|

La Ville s'engage à informer la MEL si ces financements (ou tous autres sollicités ultérieurement) sont accordés, le montant du fonds de concours pouvant s'en trouver modifié.

**Annexe 2 : Détermination de l'assiette des dépenses éligibles
et calculs du FDC (avec et sans cofinancements acquis)**

**Ville de : Tourcoing
Projet : Réhabilitation du monte-charge
du Muba Eugène Leroy**

Commune : Tourcoing

Equipement : Réhabilitation du monte-charge du MUBa

Estimations

| | | |
|----------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| TOTAL GENERAL : | 85 330,00 € | 85 330,00 € |
| Postes: | <u>montant</u> | <u>montant éligible</u> |
| Etudes/honoraires: | | - € |
| total des études | - € | - € |
| Travaux: | | |
| Travaux Monte charge | 85 330,00 € | 85 330,00 € |
| Total des travaux: | 85 330,00 € | 85 330,00 € |
| Coefficient d'éligibilité | | 100,00% |

Commune : Tourcoing

Equipement : Réhabilitation du monte-charge du MUba

Année de la demande: 2023

| | |
|--|--------------------|
| Projet: | HT |
| Honoraires/ études | - € |
| Travaux | 85 330,00 € |
| Montant total du projet: | 85 330,00 € |
| Assiette des dépenses éligibles | 85 330,00 € |
| Taux de participation MEL: | 50% |
| Montant fonds de concours avant plafonnement: | 42 665,00 € |

| | |
|--|-------------|
| Subventions obtenues privés et publiques | - € |
| Reste à charge pour la ville (coût total - subvention) | 85 330,00 € |
| Plafond FdC MEL légal (Reste à charge /2) | 42 665,00 € |

Participation minimale de la commune (20 % des financements publics) 17 066,00 €

Montant du fonds de concours : 42 665,00 €

Montant du plafonnement: 1 000 000,00 €

Montant du fonds de concours après plafonnement : 42 665,00 €

| | | |
|--|--------------------|----------------|
| Montant demandé par la commune | | 0,00% |
| Part de la commune | 42 665,00 € | 50,00% |
| Part prévisionnel délibéré par la MEL | 42 665,00 € | 50,00% |
| Part prévisionnel financeurs extérieurs | - € | 0,00% |
| Coût total | 85 330,00 € | 100,00% |

Pourcentage d'éligibilité MEL global des travaux 100,00%

| <u>Subventions publiques</u> | <u>sollicitées</u> | <u>acquises:</u> |
|------------------------------|--------------------|------------------|
| <u>Subventions privées</u> | <u>sollicitées</u> | <u>acquises:</u> |

Annexe 3 : Fiche bilan et retour d'expérience

TITRE DU PROJET :

Adresse du projet :

Commune :

Contact :

PRESENTATION DU PROJET

| Maitre d'ouvrage : | Maitres d'œuvre : | Partenaires : |
|--------------------|-------------------|------------------|
| | ➤ ➤ ➤ ➤ | ➤ ➤ ➤ ➤ |

CONTEXTE ET HISTORIQUE (constats d'origine du projet) :

OBJECTIFS :

DESCRIPTION DU PROJET

Description et principales étapes du projet :

Coût du projet :

Dates clefs :

Financements: :

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

RESULTATS ET INDICATEURS :

POINTS FORTS DU PROJET :

| | |
|--|--|
| | |
|--|--|

LES INGREDIENTS DE LA REUSSITE

| |
|--|
| |
|--|

LES DIFFICULTES RENCONTREES

| |
|--|
| |
|--|

LES PERSPECTIVES

| |
|--|
| |
|--|

RESSOURCES DOCUMENTAIRES

| |
|--|
| |
|--|

Annexe 4 : Règlement du fonds de concours « Équipements Culturels »

Métropole Européenne de Lille
Plan de soutien à l'investissement dans les équipements culturels
Règlement du fonds de concours

1. Préambule

Compétente depuis 2000 dans le domaine culturel, la Métropole Européenne de Lille fait de la culture un atout majeur du développement et de la cohésion de son territoire. La richesse culturelle de la métropole s'appuie sur un important maillage du territoire en équipements divers, équipements dont la responsabilité demeure dévolue aux communes membres de la MEL. Certains de ces équipements attirent et contribuent fortement au rayonnement de la métropole.

Comme indiqué dans la délibération-cadre n° 7 C du 20 novembre 2000, la MEL souhaite se donner les moyens de prendre en compte certains équipements culturels et artistiques dans leur dimension métropolitaine.

Par délibération-cadre n° 15 C 0639 du 19 juin 2015 relative au soutien à l'investissement dans les équipements culturels, la Métropole Européenne de Lille a décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou la rénovation d'équipements qui participent à la dynamique culturelle et artistique du territoire.

La délibération n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 complètent les précédentes dispositions.

Pour cela, la MEL a choisi de mobiliser l'outil juridique du fonds de concours tel que défini à l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales : « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.* »

Le présent règlement encadre la mise en œuvre du fonds de concours en investissement pour les équipements culturels en incluant les modifications apportées par la délibération n° 24 C 0032 du Conseil Métropolitain du 09 février 2024.

Les services de la Métropole Européenne de Lille se tiennent à la disposition des communes pour présenter les différentes dispositions de ce règlement.

Les communes sont ainsi invitées à se rapprocher des services instructeurs thématiques le plus amont possible de leur projet et à les tenir informés des avancées desdits projets.

2. Équipements culturels éligibles

a. Les équipements culturels éligibles au titre du présent dispositif sont :

- Des bibliothèques, médiathèques et équipements dédiés au service public de lecture, de documentation et d'information, et employant de manière privilégiée au minimum un agent municipal ;
- Des conservatoires et écoles de musique, avec présence ou réalisation d'un auditorium, et privilégiant la mutualisation des enseignements musicaux en particulier pour l'orchestral et le vocal ;

- Des centres culturels disposant d'une ou plusieurs salles de spectacle dont le projet culturel intègre des missions d'accompagnement d'artistes en résidence, de production ou de coproduction d'œuvres, et d'accessibilité de tous les publics par des actions de médiation ;
- Des musées au sens de l'article L 410-1 du code du patrimoine, avec, dans le cas d'un musée d'histoire locale, un impératif de mutualisation dans un autre équipement municipal et/ou entre plusieurs communes ;
- Des centres d'exposition d'art contemporain et/ou d'interprétation du patrimoine ;
- Des cinémas d'art et essai ou associatifs favorisant l'exposition et la promotion des œuvres cinématographiques européennes et des cinématographies peu diffusées et garantissant le pluralisme.
- Les aménagements extérieurs, les aménagements de jardins ou de parcs si leur finalité est intrinsèquement liée au projet de l'établissement.

b. Sont exclus de ce dispositif :

- Les opérations qui relèvent strictement du fonds de concours « Préservation du patrimoine architectural et historique ».
- Aménagement de parkings non directement liés à l'activité de l'établissement culturel

3. Conditions de recevabilité des projets culturels

Garante des objectifs de son plan de soutien et de la cohérence du maillage territorial des équipements culturels, la MEL devra apprécier l'opportunité de chaque projet présenté, qui sera susceptible de demande de modification.

Les dossiers qui présentent des projets dont les travaux débutent dans les 12 mois seront instruits de manière prioritaire.

En concertation avec la commune porteuse de la demande, la MEL évaluera l'intérêt territorial du projet avec une vigilance toute particulière pour les nouvelles constructions, son éligibilité et le montant maximum du fonds de concours.

Pour rappel, les définitions suivantes sont retenues dans le cadre de l'instruction des dossiers :

- La notion d'opération au sens du Code de la commande publique est la « *mise en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, d'un ensemble de travaux caractérisés par son unité fonctionnelle, technique ou économique* »
- La notion de tranches fonctionnelles au sens de la loi organique relative aux lois de finances intervient « *lorsqu'une opération d'investissement est trop importante pour être réalisée en une seule fois, elle peut être divisée en tranches fonctionnelles, à savoir un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction (qui a sa propre fonction).* »

Dans le cas d'opérations se déroulant en plusieurs phases et/ou tranches (opérations distinctes dans le temps et/ou marchés publics dissociés), il est demandé à la commune d'effectuer une présentation d'ensemble du projet avec une vision pluriannuelle.

Cas particuliers de non recevabilité :

Tout projet dont le montant minimum prévisionnel de dépenses s'avèrerait inférieur à 20 000 € HT de l'opération ne pourra pas bénéficier d'un soutien de la Métropole de Lille, à l'exception des dépenses liés à l'adaptation aux pratiques numériques et à l'achat de mobilier ou matériel spécifiques pour lesquelles le seuil est abaissé à 5000 € HT.

Tout projet dont les travaux sont commencés ou terminés à la date d'envoi des éléments constitutifs du dossier ne pourra bénéficier d'une participation de la Métropole de Lille au titre du fonds de concours.

4. Procédure de dépôt des dossiers

La commune est invitée à envoyer son dossier par mail à fonds_de_concours@lillemetropole.fr, ou par courrier, comprenant :

- Une demande de participation financière adressé à Monsieur le Président de la MEL,
- L'acte décidant d'engager le projet

- Un plan de financement prévisionnel des dépenses et des recettes du projet

N.B. : la partie recettes doit indiquer les montants sollicités et acquis

- Un avant-projet définitif (APD) de l'opération avec :
 - o Les dépenses de travaux ventilées par postes,
 - o Les dépenses de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles,
 - o Les dépenses d'équipements,
 - o Les dépenses d'investissement hors travaux telles, par exemple
 - Pour les bibliothèques : les achats de mobilier, les prestations d'informatisation des systèmes compatibles avec ceux de la MEL ou la création d'un fonds documentaire ;
 - Pour les salles de spectacles : l'achat d'une scène et/ou gradins, démontable en priorité, les équipements nécessaires en termes de sonorisation, occultation et de maîtrise de la lumière ;
 - Les dépenses liées à la mise en sécurité des bâtiments et des personnes,
 - o Les plans précisant les surfaces et l'affectation des différents espaces intérieurs.

Il est précisé qu'à défaut de projet APD, la commune peut présenter tout devis validé et signé par ses soins.

- Un calendrier détaillé prévisionnel de déroulement des travaux,
- Le descriptif du projet, à court et moyen termes, sous l'angle culturel et artistique, précisant les publics visés, son inscription dans des logiques de territoire et de réseaux, ainsi que les modalités (tarif/planning) de mise à disposition/location des lieux le cas échéant, sous la forme d'une note d'intention,
- Si nécessaire, un courrier de demande de démarrage anticipé des travaux (descriptif succinct du projet, coût et planning prévisionnel),
- Un RIB de la commune.

En fonction du degré de complexité du projet et/ou de la nature des travaux à réaliser par la Ville et/ou de l'absence de contrôle technique par un ingénieur, la MEL se réserve la possibilité d'approfondir les informations techniques mises à sa disposition par la Ville, en sollicitant toute précision qui lui semblerait utile, et le cas échéant en proposant d'autres solutions techniques qui lui paraîtraient plus pertinentes.

À réception des différentes pièces constitutives du dossier, la MEL procédera à un calcul estimatif préliminaire du fonds de concours.

Afin de permettre un accompagnement de qualité tout au long de la procédure de dépôt du dossier et ainsi faciliter son instruction, il est donc vivement recommandé à la Ville de transmettre à la MEL le budget prévisionnel de son opération et le plan de financement afférent le plus en amont possible, voire avant toute prise de délibération au niveau municipal.

5. Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses hors taxes concernant les marchés de travaux et d'aménagement permettant notamment :

- L'extension d'espaces d'exposition ouverts au public ;
- L'accroissement de la capacité d'accueil du public ou l'amélioration des conditions d'accueil du public à jauge égale ;
- La création ou l'agrandissement d'espace de travail pour des artistes professionnels et d'atelier de pratiques amateurs ;
- L'intégration des pratiques numériques au projet culturel de l'équipement ;
- L'amélioration de la performance énergétique de l'équipement ;
- L'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- La rénovation lourde de l'équipement ;
- Les dépenses liées au désamiantage uniquement quand celui-ci s'intègre dans un projet global éligible ;
- Les dépenses complémentaires de démolition, de dépose, évacuation et de terrassement quand celles-ci s'intègrent dans un projet global éligible.
- La prise en compte des dépenses liées à l'achat d'équipements modulaires (ex : achat de gradins pour les spectateurs, pendrillons occultants) permettant de professionnaliser l'accueil de

propositions artistiques (par exemple dans le cas des Belles Sorties) dans des salles communales.

- Les travaux, relevant des catégories précitées, qui seraient réalisés en régie.

Les dépenses d'équipement et de matériel informatique seront prises en compte uniquement lorsqu'elles contribuent à l'intégration des pratiques numériques au projet culturel de l'équipement, et à l'exclusion des postes de travail du personnel.

Quant aux dépenses relatives aux études et à la Maîtrise d'Œuvre, elles seront prises en compte de manière partielle, le coefficient d'éligibilité initial décrit dans le paragraphe 6 a. leur étant appliqué

Cas de dépenses non éligibles :

- Les dépenses d'aménagements extérieurs quand ils ne sont pas liés directement à l'établissement ;
- Les dépenses liées aux services aux usagers dès lors qu'ils ne sont pas liés directement à l'établissement.

Les études de faisabilité et d'opportunité préalables à l'élaboration du projet ne sont en revanche pas prises en compte.

La Ville s'engage à réaliser les travaux conformément à la réglementation en vigueur, à défaut les dépenses concernées ne seront pas comptabilisées comme éligibles par la MEL.

6. Calcul de la participation de la Métropole de Lille au titre du fonds de concours équipements culturels

a. Principes de calcul du fonds de concours de la Métropole de Lille

- ✓ Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions publiques, par la Ville.
- ✓ Les communes sont encouragées à rechercher tous les types de financement et notamment les mécénats privés et partenariats privés. Ces derniers ne seront pas déduits pour vérifier le reste à charge de 20 % pour la commune.
- ✓ De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération, le cumul des cofinancements publics dont la participation de la MEL pouvant couvrir jusqu'à 80% du budget prévisionnel de l'opération.

Par conséquent, le montant du fond de concours délibéré par la MEL correspond à un montant maximal, non susceptible de variation à la hausse, pouvant être versé à la Ville au titre du présent règlement. Afin de respecter les deux principes généraux ci-dessus, il peut donc varier à la baisse en fonction des autres cofinancements obtenus par la commune.

Notion d'assiette éligible :

Sur la base des éléments présentés dans le dossier, la MEL détermine l'assiette des dépenses éligibles au fonds de concours.

Cette assiette reprend dans son calcul :

Le montant HT des travaux éligibles
+

Le montant HT des dépenses de maîtrise d'ouvrage (contrôle technique, coordination, sécurité...), les dépenses d'ingénierie (maîtrise d'œuvre, diagnostics...) affecté d'un coefficient d'éligibilité.

Notion de coefficient d'éligibilité (maîtrise d'œuvre et ingénierie) :

Un coefficient d'éligibilité est calculé sur la base des estimations présentées par la Ville et selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Coût des dépenses travaux éligibles}}{\text{Coût total des travaux du projet}}$$

Ce coefficient d'éligibilité est ensuite appliqué aux frais d'études et de maîtrise d'œuvre (contrôle technique, SPS). Le montant ainsi obtenu est ajouté à l'assiette éligible définie ci-dessus.

b. Présentation synthétique des taux et plafonnements pour le fonds de concours équipements culturels

| Critères de calcul établis par la MEL | Fonds de concours équipements culturels |
|--|--|
| Taux de participation MEL | <ul style="list-style-type: none">• 50% des dépenses éligibles |
| Plafonnements | <ul style="list-style-type: none">• 1 M€ pour un programme inférieur à 10 M€• 2 M€ pour un programme entre 10 et 20 M€• 3 M€ pour tout programme supérieur à 20 M€ |

c. Principes de calcul du solde

Le montant définitif du fonds de concours est, quant à lui, calculé avant versement du solde, en fonction du montant des dépenses réelles supportées par la Ville - y compris les révisions en cours de réalisation du programme de travaux -, et des subventions effectivement perçues par la Ville, conformément aux règles légales présentées au paragraphe 6. a.

Ainsi, il peut apparaître un décalage entre le montant du fonds de concours délibéré par la MEL, qui se base sur des estimations de montants de travaux à réaliser et de cofinancements, et le montant définitif qui sera réellement perçu par la commune concernée. Des ajustements peuvent être opérés en fonction des subventions acquises par la commune.

La Ville s'engage à restituer à la MEL les sommes éventuellement trop perçues, en cas de solde négatif en défaveur de la Ville.

Il est à noter qu'en l'absence de présentation d'un DGD ou de factures détaillées permettant de constater le caractère éligible ou inéligible de la dépense par la Ville, le coefficient d'éligibilité initialement calculé serait appliqué sur le coût réel de la dépense concernée, et ce afin de redéfinir une nouvelle base éligible.

Lors du versement du solde, sur la base du ou des DGD et de toutes autres pièces justificatives des dépenses réellement acquittées, il sera vérifié que le fonds de concours défini à l'article 4 de la convention ne dépasse la participation réelle de la commune. Le cas échéant, le fonds de concours sera réduit à proportion.

Dans le cas où la commune réalise les travaux en régie, il sera demandé la production d'un état retraçant les écritures comptables permettant d'intégrer ces dépenses de fonctionnement à la section d'investissement.

7. Modalités de versement des acomptes et du solde

Les demandes de versement font l'objet d'un courrier du Maire de la Ville, accompagné des pièces justificatives énumérées au présent article.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

a. Pour les fonds de concours dont le montant est inférieur à 50 000 €, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la Ville, et sur présentation :

- D'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat, imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public,
- Copie des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant (copies des factures ou situations, états d'heures).

N.B. : Si des subventions ou autres financements ont été accordés dans le cadre de l'opération, ils devront apparaître dans l'état et seront accompagnés des pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente.

- De la fiche bilan et retour d'expérience (en annexe 3 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.
- Un plan de financement définitif certifié exact par le Maire tenant compte de toutes les factures acquittées et de toutes les subventions perçues.

b. Pour les fonds de concours dont le montant est compris entre 50 000 € et 500 000 €, il est procédé au versement :

- D'un 1^{er} acompte de 50% sur présentation :
 - D'un justificatif de commencement de travaux (par exemple copie de l'ordre de service de démarrage des travaux retourné par l'entreprise et signé par le Maire, ou à défaut courrier signé du Maire précisant la date de démarrage du chantier),
 - Un plan de financement actualisé faisant état des subventions perçues ou à percevoir.
- Du solde de 50% sur présentation :
 - D'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat, imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public,
 - Copie du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant,
 - Du plan de financement définitif, certifié exact par le Maire, incluant les subventions éventuellement accordées dans le cadre de l'opération

N.B. : Si des subventions ou autres financements ont été accordés dans le cadre de l'opération, ils devront apparaître dans l'état et seront accompagnés des pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente.

- De la fiche bilan et retour d'expérience (en annexe 3 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.

c. Pour les fonds de concours dont le montant est supérieur à 500 000 €, il est procédé au versement :

- D'un 1^{er} acompte de 50 % au démarrage des travaux sur présentation :
 - D'un justificatif de commencement de travaux (par exemple copie de l'ordre de service de démarrage des travaux retourné par l'entreprise et signé par le Maire, ou à défaut courrier signé du Maire précisant la date de démarrage du chantier),
 - Un plan de financement actualisé faisant état des subventions perçues ou à percevoir.
- D'un 2^{ème} acompte de 40 % sur présentation :
 - D'un état détaillé des dépenses (N° et date de mandat et imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT), certifié exact par le Maire et le comptable public, des dépenses effectuées à hauteur de 60 % du coût total de l'opération,
 - D'un plan de financement actualisé ou définitif le cas échéant, pouvant conduire au recalcul du montant du fonds de concours selon les règles légales applicables si nécessaire,
- Du solde de 10 % sur présentation :
 - D'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat et imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public,

- Copie du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant,
- Du plan de financement définitif, certifié exact par le Maire, incluant les subventions éventuellement accordées dans le cadre de l'opération

N.B. : Si des subventions ou autres financements ont été accordés dans le cadre de l'opération, ils devront apparaître dans l'état et seront accompagnés des pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente.

- De la fiche bilan et retour d'expérience (en annexe 3 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.

Par « pièces justificatives », il faut entendre toutes factures, décomptes ou pièces de valeur probante équivalente.

Les versements seront crédités au compte de la Ville.

8. Autres engagements de la Ville et Communication

a. Relations commune – Métropole Européenne de Lille

La commune informera la MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement des acomptes du fonds de concours.

Au terme des travaux financés par la Métropole, la commune s'engage à faire parvenir à la MEL une fiche synthétique de présentation de l'équipement créé ou rénové (texte et photographies) et d'une fiche de retour d'expérience (fournie par la MEL) permettant de valoriser le projet sur le portail des territoires.

b. Communication et valorisation de la participation métropolitaine

La commune bénéficiaire s'engage à installer un panneau de chantier reprenant le logo de la MEL et, d'une manière générale, comme pour chacun des partenaires, à faire référence au présent partenariat financier dans toute action de communication.

La Ville s'engage également à valoriser durablement la participation de la MEL par voie d'affichage (de type plaque sur l'équipement si cela est possible) et mention dans l'ensemble des documents de communication qui lui sont relatifs, pour une durée de dix ans.

Il est à noter que la MEL accompagne la commune pour la réalisation de ces plaques selon les critères graphiques et textuels que la MEL communiquera à la commune.

Dans le cas de figure où la MEL serait l'unique cofinanceur du projet, elle s'engage, sur demande expresse de la commune, à fournir une plaque de communication faisant état de l'accompagnement métropolitain.

De même, la MEL s'engage à mettre à la disposition de la commune bénéficiaire du fonds de concours un kit de communication : article type, post pour les réseaux sociaux.

La date d'inauguration de l'équipement cofinancé doit être communiquée par la commune à la MEL au minimum 1 mois avant.

9. Contrôle

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

10. Sanctions

La MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la Ville pourra se voir refuser tout autre fonds de concours en cas de :

- Non présentation des justificatifs demandés dans les délais mentionnés dans cette convention,
- Non-respect des engagements prévus dans la présente convention,
- Non-exécution des travaux,
- De retards significatifs ou de modification substantielle du projet par la Ville sans l'accord écrit de la MEL.

11. Caducité et résiliation de la convention

a. Durée de la convention et caducité du fonds de concours attribué

La Ville s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, c'est-à-dire à partir de la date de notification de la convention adressée par la MEL à la commune concernée.

Après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau ou du Conseil de la Métropole de Lille, la commune bénéficiaire dispose d'un délai à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours. Après ce délai, le fonds de concours devient caduc.

Ce délai sera calculé de la manière suivante :

Temps de réalisation des travaux indiqué par la commune dans le dossier + délai au 31 décembre de l'année qui suit la fin estimée des travaux.

Cette durée d'exécution de chaque projet sera précisée dans la convention de financement.

Les crédits non versés sont affectés au budget général de la Métropole de Lille.

b. Demande de prorogation

Toutefois une demande de prorogation de délai pourra être sollicitée par la commune sur fourniture des éléments suivants :

- Un courrier de demande de prorogation adressé à Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- Les justificatifs permettant d'apprécier les raisons du retard du projet (argumentaires, courriers d'entreprises, etc...) ;
- Un planning de réalisation ajusté et permettant aux services de la MEL d'estimer la durée supplémentaire nécessaire.

Après instruction de la demande de prorogation, un avenant à la convention initiale sera délibéré par la MEL. Il précisera le délai supplémentaire accordé à la réalisation du projet.

c. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée infructueuse. La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole de Lille. Les crédits non versés dans ce cas sont également réaffectés au budget général de la Métropole de Lille.

12. Règlement des litiges

En cas de litiges quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Le Président

Réf. D26-001077

Madame Doriane BÉCUE
Maire de Tourcoing
Hôtel de Ville
10 Place Victor Hassebroucq
59200 TOURCOING

Lille, le 12 MARS 2026

Madame la Maire, *Chère Doriane,*

Vous avez sollicité un fonds de concours de la Métropole Européenne de Lille pour la réhabilitation du monte-charge du MUba Eugène Leroy.

À ce titre, et dans le cadre du plan métropolitain de soutien en investissement dans les équipements culturels porté par Monsieur Michel DELEPAUL, Vice-Président délégué à la Culture et au Tourisme, j'ai le plaisir de vous informer que le Bureau métropolitain du 19 décembre 2025 a voté une participation financière de 42 665,00 €.

Aussi, je vous prie de bien vouloir trouver en pièces jointes les deux conventions à retourner signées dans les meilleurs délais, afin de pouvoir engager vos demandes d'acomptes.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Éric SKYRONKA

PJ : convention en double exemplaire



Toute correspondance doit être adressée
de façon impersonnelle à Monsieur le Président

Métropole Européenne de Lille

2, boulevard des Cités Unies

CS 70043 - 59040 Lille Cedex

T. +33 (0)3 20 21 22 23

lillemetropole.fr

Les courriers échangés avec la Métropole Européenne de Lille sont enregistrés sur support informatique. Le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès du Service Courrier et de la Coordination Administrative.

